

17 juillet 2020

(20-4979)

Page: 1/8

Original: anglais

UNION EUROPÉENNE – MESURES DE SAUVEGARDE VISANT CERTAINS PRODUITS SIDÉRURGIQUES

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LA TURQUIE

La communication ci-après, datée du 16 juillet 2020 et adressée par la délégation de la Turquie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 13 mars 2020, le gouvernement turc ("Turquie") a demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes*, au sujet des mesures de sauvegarde provisoires et définitives imposées par l'Union européenne sur les importations de certains produits sidérurgiques et de l'enquête ayant abouti à l'imposition de ces mesures.

La Turquie et l'Union européenne ont tenu des consultations le 29 avril 2020. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend. Par conséquent, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, la Turquie demande que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord pour examiner cette question et les allégations exposées ci-dessous.

I. Contexte et mesures en cause

1.1 Ouverture de l'enquête initiale

1. Le 26 mars 2018, la Commission européenne¹ a publié au Journal officiel de l'Union européenne un "Avis d'ouverture d'une enquête de sauvegarde concernant les importations de produits sidérurgiques" par lequel elle ouvrait une enquête en vue d'imposer des mesures de sauvegarde sur les importations de certains produits sidérurgiques. L'enquête en matière de sauvegardes a été ouverte d'office par la Commission européenne.² Dans son avis d'ouverture, la Commission européenne a indiqué 26 produits visés par l'enquête qui ont été énumérés comme étant 26 catégories de produits avec les codes tarifaires correspondant à l'annexe I de l'avis. Le 27 mars 2018, l'Union européenne a notifié l'ouverture de l'enquête au Comité des sauvegardes de l'OMC.³

¹ Les mesures en cause ont été imposées à la suite d'une enquête conduite par la Commission européenne.

² Avis d'ouverture d'une enquête de sauvegarde concernant les importations de produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, C 111, 26 mars 2018, pages 29 à 35 ("avis d'ouverture"). La durée de l'enquête a été prolongée par l'Avis de prolongation de la durée de l'enquête de sauvegarde relative aux importations de certains produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, C 457, 19 décembre 2018, page 14.

³ Notification, au titre de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, de l'ouverture d'une enquête et des raisons de cette action, Union européenne (Certains produits en acier), G/SG/N/6/EU/1, 27 mars 2018.

2. Le 28 juin 2018, la Commission européenne a publié un avis par lequel elle étendait le champ de l'enquête en incluant deux catégories de produits additionnelles, à savoir les catégories de produits 27 et 28, et a fourni des précisions concernant les catégories de produits 1, 4 et 7.⁴ Ces modifications ont été notifiées par l'Union européenne au Comité des sauvegardes de l'OMC.⁵

1.2 Détermination préliminaire et mesures de sauvegarde provisoires

3. Le 16 juillet 2018, l'Union européenne a notifié au Comité des sauvegardes de l'OMC sa décision d'imposer des mesures de sauvegarde provisoires.⁶ Le 17 juillet 2018, elle a adopté un règlement imposant des mesures de sauvegarde provisoires ("mesures provisoires de l'UE") sur les importations de 23 des 28 catégories de produits considérées.⁷ Aucune mesure provisoire n'a été imposée sur les catégories de produits 10, 11, 19, 24 et 27 car, d'après l'analyse préliminaire de la Commission européenne, aucun accroissement des importations n'avait pu être observé pendant la période considérée (à savoir 2013-2017) pour ces cinq catégories de produits.⁸ S'agissant des 23 autres catégories de produits, la Commission européenne a conclu qu'il y avait eu un accroissement des importations en termes absolus lorsqu'elles étaient examinées globalement.⁹ S'agissant de l'analyse du dommage grave, elle a examiné la situation de l'industrie sidérurgique de l'Union globalement mais aussi en ce qui concernait chacune des 23 catégories de produits. Elle a conclu que, même si elle s'était en partie rétablie en ce qui concernait certaines catégories de produits en 2017, l'industrie sidérurgique de l'Union était en situation de menace de dommage grave et qu'il était probable que cette situation se transformerait en un dommage grave réel dans un futur prévisible. Étant donné ces circonstances critiques, la Commission européenne a estimé que des mesures de sauvegarde provisoires devraient être imposées.¹⁰

4. Une mesure provisoire distincte a été imposée sous la forme d'un contingent tarifaire sur chaque catégorie de produits. Le contingent tarifaire pour chaque catégorie de produits a été calculé sur la base de la moyenne du niveau annuel des importations pour les années 2015, 2016 et 2017.¹¹ Si le contingent tarifaire pour une catégorie de produits arrivait à épuisement, un droit additionnel de 25% devait être acquitté sur les importations de cette catégorie de produits.¹² Les mesures provisoires de l'UE ont été appliquées pour une durée de 200 jours à compter de la date de leur entrée en vigueur.¹³

5. L'Union européenne a exclu de l'application de ses mesures provisoires les importations en provenance des pays en développement Membres de l'OMC lorsque la part d'un pays en développement Membre de l'OMC dans les importations d'une catégorie de produits particulière de l'Union européenne ne dépassait pas 3% et que les importations de ces pays en développement ne contribuaient pas collectivement pour plus de 9% aux importations totales de la catégorie de produits considérée de l'Union européenne.¹⁴ Les importations en provenance des pays de l'Espace économique européen ("EEE") (Norvège, Islande et Liechtenstein) étaient également exemptées de l'application des mesures provisoires de l'UE en raison de l'étroite intégration des marchés de l'Union

⁴ Avis modifiant l'avis d'ouverture d'une enquête de sauvegarde concernant les importations de produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, C 225, 28 juin 2018, pages 54 à 56.

⁵ Notification, au titre de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, de l'ouverture d'une enquête et des raisons de cette action, Union européenne (Certains produits en acier), Supplément, G/SG/N/6/EU/1/Suppl.1, 29 juin 2018.

⁶ Notification présentée au titre de l'article 12:4 de l'Accord sur les sauvegardes avant l'adoption d'une mesure de sauvegarde provisoire visée à l'article 6, Notification au titre de l'article 9, note de bas de page 2, de l'Accord sur les sauvegardes (Certains produits en acier), Union européenne, G/SG/N/11/EU/1, 18 juillet 2018.

⁷ Règlement d'exécution (UE) n° 2018/1013 de la Commission du 17 juillet 2018 instituant des mesures de sauvegarde provisoires concernant les importations de certains produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, L 181, 18 juillet 2018, pages 39 à 83 ("Règlement de l'UE sur les mesures provisoires").

⁸ Règlement de l'UE sur les mesures provisoires, considérant 24.

⁹ Règlement de l'UE sur les mesures provisoires, considérants 26 à 29.

¹⁰ Règlement de l'UE sur les mesures provisoires, considérants 69 et 96.

¹¹ Règlement de l'UE sur les mesures provisoires, considérants 93 et 98.

¹² Règlement de l'UE sur les mesures provisoires, considérants 99 et 111; article 1 3).

¹³ Règlement de l'UE sur les mesures provisoires, article 1 1).

¹⁴ Règlement de l'UE sur les mesures provisoires, considérant 119. L'annexe IV du Règlement de l'UE sur les mesures provisoires contient la liste des produits originaires de pays en développement auxquels les mesures provisoires s'appliquent.

européenne et de l'EEE, des chiffres globaux relatifs aux importations en provenance de ces pays et du faible risque de détournement des échanges.¹⁵

6. Le 13 novembre 2018, l'Union européenne a exclu du champ d'application de ses mesures provisoires les importations en provenance de l'Afrique du Sud parce que ce pays était membre de la Communauté de développement de l'Afrique australe ("SADC") avec laquelle l'Union européenne avait conclu un accord de partenariat économique.¹⁶

1.3 Détermination définitive et mesures de sauvegarde définitives

7. Le 2 janvier 2019, l'Union européenne a notifié au Comité des sauvegardes de l'OMC son intention d'imposer des mesures définitives et a proposé aux autres Membres de l'OMC de tenir des consultations.¹⁷ Le 31 janvier 2019, elle a adopté un règlement imposant des mesures de sauvegarde définitives ("les mesures définitives de l'UE") pour une période de trois ans, y compris la période d'application des mesures provisoires, mesures qui devraient donc expirer le 30 juin 2021.¹⁸

8. Les mesures définitives de l'UE ont été imposées sur 26 des 28 catégories de produits, les catégories 11 et 23 étant exclues du champ d'application desdites mesures du fait que la Commission européenne avait constaté que les importations de chacune de ces deux catégories de produits avaient diminué en termes absolus entre 2013 et la période la plus récente ("PPR"), à savoir juillet 2017-juin 2018.¹⁹ En ce qui concerne les 26 catégories de produits restantes, la Commission européenne a conclu qu'il y avait eu un accroissement des importations en termes tant absolus que relatifs lorsqu'elle a examiné ces catégories de produits de manière combinée comme lorsqu'elle a examiné les trois familles de produits qu'elle avait définies pour cette phase de l'enquête. L'analyse du dommage grave a été effectuée par la Commission européenne sur une base combinée pour les 26 catégories de produits considérées ainsi qu'au niveau de chaque famille de produits pour la période 2013-2017. La Commission européenne a conclu que l'industrie sidérurgique de l'Union était en situation de menace de dommage grave et qu'il était probable que la situation se transformerait en un dommage grave réel dans un futur prévisible, en l'absence de mesures de sauvegarde.

9. Une mesure de sauvegarde définitive distincte sous la forme d'un contingent tarifaire a été imposée sur chacune des 26 catégories de produits. Le contingent tarifaire pour chaque catégorie de produits a été calculé sur la base de la moyenne du niveau annuel des importations pour les années 2015, 2016 et 2017, majorée de 5%.²⁰ Chaque contingent tarifaire pour chaque catégorie de produits, à l'exception de la catégorie de produits 1, a été divisé en contingents tarifaires par pays qui ont été répartis entre les pays dont la part dans les importations était supérieure à 5% des importations totales de cette catégorie de produits de l'Union européenne au cours des trois dernières années ayant précédé l'imposition des mesures.²¹ Tous les autres pays dont la part dans les importations de l'Union européenne était inférieure au seuil de 5% étaient donc soumis à un contingent tarifaire global qui était établi de façon égale pour chaque trimestre de la période d'application et disponible sur la base du principe du "premier arrivé, premier servi".²² Pour la catégorie de produits 1, l'Union européenne a établi uniquement un contingent tarifaire global géré de la même façon sur une base trimestrielle.

¹⁵ Règlement de l'UE sur les mesures provisoires, considérant 121.

¹⁶ Règlement d'exécution (UE) n° 2018/1712 de la Commission du 13 novembre 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1013 instituant des mesures de sauvegarde provisoires concernant les importations de certains produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, L 286, 14 novembre 2018, pages 17 à 19.

¹⁷ Notification, au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, de la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, Notification d'une proposition visant à imposer une mesure, Notification au titre de l'article 9, note de bas de page 2 de l'Accord sur les sauvegardes, Union européenne (Certains produits en acier), G/SG/N/10/EU/1, 4 janvier 2019, et G/SG/N/10/EU/1/Suppl.1, 7 février 2019.

¹⁸ Règlement d'exécution (UE) n° 2019/159 de la Commission du 31 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, L 31; 1^{er} février 2019, pages 27 à 74 ("Règlement de l'UE sur les mesures définitives").

¹⁹ Règlement de l'UE sur les mesures définitives, considérant 31.

²⁰ Règlement de l'UE sur les mesures définitives, considérant 144.

²¹ Règlement de l'UE sur les mesures définitives, article 1 2) et considérant 147.

²² Règlement de l'UE sur les mesures définitives, article 1 3) et considérant 147.

10. Les contingents tarifaires ont été établis pour les trois périodes suivantes: du 2 février 2019 au 30 juin 2019; du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020; et du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.²³ Si l'un quelconque des contingents tarifaires arrivait à épuisement au cours de chacune des périodes, l'Union européenne percevrait alors un droit additionnel de 25% sur toutes importations additionnelles.²⁴ Un pays exportateur ayant un contingent tarifaire par pays pour une catégorie de produits particulière était aussi autorisé à utiliser le contingent tarifaire global pendant le dernier trimestre de chaque période lorsque le contingent tarifaire par pays qui lui correspondait était épuisé.²⁵

11. L'Union européenne a prévu la libéralisation progressive des mesures définitives, en prévoyant un relèvement du niveau des contingents tarifaires de 5% à l'issue de chaque année d'application des mesures.²⁶ Toutefois, le rythme de la libéralisation a été réduit à la suite d'une enquête aux fins d'un réexamen, comme cela sera expliqué plus loin.

12. L'Union européenne a exclu du champ d'application de ses mesures définitives les importations en provenance des pays de l'EEE et de certains pays avec lesquels elle avait signé un accord de partenariat économique – y compris les États de la SADC – qui contenait des dispositions spécifiques concernant l'application de mesures de sauvegarde multilatérales. L'Union européenne a aussi exclu les importations en provenance des pays en développement Membres de l'OMC par catégorie de produits dès lors qu'elles respectaient les conditions énoncées à l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes.²⁷

13. Le 26 avril 2019, la Commission européenne a publié un avis concernant les effets combinés potentiels des mesures antidumping ou compensatoires et des mesures de sauvegarde instituées sur certains produits sidérurgiques²⁸, dans lequel elle indiquait son intention d'évaluer les effets d'une association de mesures de sauvegarde avec des mesures antidumping et compensatoires. Le 3 septembre 2019, elle a publié un règlement afin de mettre en place des mesures visant à prévenir l'application simultanée des mesures de sauvegarde et des mesures antidumping et/ou compensatoires existantes.²⁹ En particulier, la Commission européenne a décidé que, pour les catégories de produits considérées, "le droit hors contingent total devrait être dû et complété par la différence entre le droit hors contingent et le niveau du plus élevé des deux droits antidumping et/ou compensateur en vigueur".³⁰

1.4 Déterminations dans le cadre de réexamens

14. Le 17 mai 2019, la Commission européenne a engagé un réexamen des mesures définitives de l'UE³¹, qui a été notifié au Comité des sauvegardes de l'OMC le 20 mai 2019.³² Sur la base des constatations établies dans le cadre de ce réexamen, le 26 septembre 2019, l'Union européenne a

²³ Règlement de l'UE sur les mesures définitives, considérant 187.

²⁴ Règlement de l'UE sur les mesures définitives, article 1 6), considérants 177 et 180.

²⁵ Règlement de l'UE sur les mesures définitives, article 1 5) et considérant 150.

²⁶ Règlement de l'UE sur les mesures définitives, article 1 1) et considérant 188.

²⁷ Règlement de l'UE sur les mesures définitives, considérants 190 à 193.

²⁸ Avis concernant les effets combinés potentiels des mesures antidumping ou compensatoires et des mesures de sauvegarde instituées sur certains produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, C 146, 26 avril 2019, pages 5 à 8.

²⁹ Règlement d'exécution (UE) n° 2019/1382 de la Commission du 2 septembre 2019 modifiant certains règlements instituant des mesures antidumping ou compensatoires sur certains produits sidérurgiques faisant l'objet de mesures de sauvegarde, Journal officiel de l'Union européenne, L 227, 3 septembre 2019 ("Règlement sur les doubles mesures correctives visant les produits sidérurgiques"), pages 1 à 25.

³⁰ Règlement sur les doubles mesures correctives visant les produits sidérurgiques, considérant 17.

³¹ Avis d'ouverture concernant le réexamen des mesures de sauvegarde applicables aux importations de certains produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, C 169, 17 mai 2019, pages 9 à 15. Les cinq motifs de réexamen incluaient les suivants: i) niveau et attribution de contingents tarifaires pour un certain nombre de catégories de produits spécifiques; ii) éviction des flux commerciaux traditionnels; iii) effets préjudiciables potentiels sur la réalisation des objectifs d'intégration poursuivis avec des partenaires commerciaux préférentiels; iv) mise à jour de la liste des pays en développement membres de l'OMC exclus du champ d'application des mesures en fonction de leur niveau d'importations le plus récent; et v) autres changements de circonstances pouvant nécessiter un ajustement du niveau d'attribution du contingent tarifaire.

³² Notification, au titre de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, de la décision d'ouvrir une enquête aux fins du réexamen d'une mesure de sauvegarde, Union européenne (Certains produits en acier), Supplément, 21 mai 2019, G/SG/N/10/EU/1/Suppl.2.

adopté un règlement ajustant les mesures définitives sur plusieurs points.³³ En particulier, elle a décidé que le taux de libéralisation des contingents tarifaires serait ramené de 5% à 3%.³⁴ Elle a introduit une limite maximale de 30% par pays concernant l'utilisation du contingent tarifaire résiduel du dernier trimestre de chaque année d'application des mesures pour les catégories de produits 13 et 16³⁵ et elle a décidé que, pour la catégorie de produits 1, aucun pays ne serait autorisé à utiliser plus de 30% du contingent tarifaire disponible lors de chacun des trimestres.³⁶ En outre, l'Union européenne a remplacé les contingents tarifaires par pays existants par un contingent tarifaire global unique pour la catégorie de produits 25 géré sur une base trimestrielle³⁷ et a assujéti les importations relevant de la catégorie de produits 4.B à une autorisation de la destination particulière.³⁸ Enfin, elle a modifié la liste des pays en développement exclus du champ d'application des mesures de sauvegarde en incluant dans ce champ d'application certains pays en développement qui dépassaient désormais le seuil prévu au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes en 2018 par catégorie de produits.³⁹

15. Le 19 décembre 2019, l'Union européenne a notifié au Comité des sauvegardes de l'OMC son intention de modifier à nouveau les mesures définitives.⁴⁰ Le 15 janvier 2020, la Commission européenne a adopté un règlement modifiant les mesures de sauvegarde définitives.⁴¹ Par ce règlement, elle a retiré la procédure d'autorisation de la destination particulière pour la catégorie de produits 4.B et a modifié la répartition du volume du contingent tarifaire de la Corée entre les catégories de produits 4.A et 4.B.⁴² L'Union européenne a notifié ces modifications au Comité des sauvegardes de l'OMC le 22 janvier 2020.⁴³

16. Le 14 février 2020, la Commission européenne a engagé une enquête aux fins d'un deuxième réexamen des mesures de sauvegarde définitives.⁴⁴ Sur la base des constatations établies dans le cadre de ce deuxième réexamen, le 29 juin 2020, l'Union européenne a adopté un règlement ajustant les mesures définitives sur plusieurs points.⁴⁵ En particulier, elle a divisé les contingents tarifaires par pays sur une base trimestrielle.⁴⁶ Elle a aussi remplacé le contingent tarifaire global unique pour la catégorie de produits 1 par des contingents tarifaires par pays et un contingent tarifaire global et, pour la catégorie de produits 8, elle a remplacé les contingents tarifaires par pays existants et le contingent tarifaire global par un contingent tarifaire unique.⁴⁷ En outre, l'Union

³³ Règlement d'exécution (UE) n° 2019/1590 de la Commission du 26 septembre 2019 modifiant le Règlement d'exécution (UE) n° 2019/159 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, L 248, 27 septembre 2019, pages 28 à 64 ("Règlement de l'UE sur les mesures définitives réexaminées"). Notification, au titre de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes (enquête aux fins du réexamen d'une mesure), Notification au titre de l'article 9, note de bas de page 2, de l'Accord sur les sauvegardes, Union européenne, Supplément, 15 août 2019, G/SG/N/10/EU/1/Suppl.3 et 2 octobre 2019, G/SG/N/10/EU/1/Suppl.4.

³⁴ Règlement de l'UE sur les mesures définitives réexaminées, article 1 2) b).

³⁵ Règlement de l'UE sur les mesures définitives réexaminées, article 1 1) b).

³⁶ Règlement de l'UE sur les mesures définitives réexaminées, article 1 1) a).

³⁷ Règlement de l'UE sur les mesures définitives réexaminées, article 1 1) a).

³⁸ Règlement de l'UE sur les mesures définitives réexaminées, article 1 1) a).

³⁹ Règlement de l'UE sur les mesures définitives réexaminées, article 1 2) a).

⁴⁰ Notification présentée au titre de l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes, Union européenne, Supplément, G/SG/N/10/EU/1/Suppl.5, 19 décembre 2019.

⁴¹ Règlement d'exécution (UE) n° 2020/35 de la Commission du 15 janvier 2020 modifiant le Règlement d'exécution (UE) n° 2019/159 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, L 12, 16 janvier 2020, pages 13 à 16 ("Règlement de l'UE modifiant les mesures définitives réexaminées").

⁴² Règlement de l'UE modifiant les mesures définitives réexaminées, article premier et considérant 7.

⁴³ Notification au titre de l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes, Union européenne, Supplément, G/SG/N/10/EU/1/Suppl.6, 22 janvier 2020.

⁴⁴ Avis d'ouverture concernant le réexamen des mesures de sauvegarde applicables aux importations de certains produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, C 51, 14 février 2020, pages 21 à 25. Les cinq motifs du réexamen sont les mêmes que ceux du premier réexamen qui sont décrits plus haut dans la note de bas de page 31.

⁴⁵ Règlement d'exécution (UE) n° 2020/894 de la Commission du 29 juin 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/159 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques, Journal officiel de l'Union européenne, L 206, 30 juin 2020, pages 27 à 62 ("Deuxième règlement de l'UE modifiant les mesures définitives réexaminées"). Notification au titre de l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes, Union européenne, Supplément, G/SG/N/10/EU/1/Suppl.7, 2 juin 2020.

⁴⁶ Deuxième règlement de l'UE modifiant les mesures définitives réexaminées, article 1 1) a).

⁴⁷ Deuxième règlement de l'UE modifiant les mesures définitives réexaminées, article 1 1) a).

européenne a divisé la catégorie de produits 25 en deux sous-catégories (catégories de produits 25.A et 25.B). La catégorie de produits 25.A consiste en un contingent tarifaire global unique alors que la catégorie de produits 25.B relève de contingents tarifaires par pays et d'un contingent tarifaire global.⁴⁸ De plus, l'Union européenne a limité ou totalement restreint l'accès au contingent tarifaire global pendant le dernier trimestre de chaque période pour les importations en provenance de pays exportateurs lorsque le contingent tarifaire par pays qui leur correspondait pour une catégorie de produits particulière était épuisé.⁴⁹ Enfin, elle a modifié la liste des pays en développement exclus du champ d'application des mesures de sauvegarde en incluant dans ce champ d'application certains pays en développement qui dépassaient désormais le seuil prévu au titre de l'article 9.1 de l'Accord sur les sauvegardes en 2019 par catégorie de produits.⁵⁰

1.5 Mesures en cause

17. Les mesures en cause dans le présent différend sont les mesures de sauvegarde provisoires et définitives imposées par l'Union européenne sur les importations de certains produits sidérurgiques et l'enquête ayant abouti à l'imposition de ces mesures. Les mesures en cause englobent la totalité des décisions, avis, notifications et règlements mentionnés plus haut aux sections 1.1 à 1.4. Elles comprennent toutes modifications, toutes mesures complémentaires, tous réexamens, toutes mesures de remplacement, mesures de reconduction, prorogations, mesures de mise en œuvre et toutes autres mesures connexes adoptés par l'Union européenne en relation avec l'enquête et/ou les mesures de sauvegarde en cause.

II. Fondement juridique

18. Conformément à l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, un Membre ne prendra ni ne cherchera à prendre de mesures de sauvegarde que si de telles mesures sont conformes aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 appliquées conformément à l'Accord sur les sauvegardes.

19. La Turquie est très préoccupée par les mesures de sauvegarde imposées par l'Union européenne sur les importations de certains produits sidérurgiques et par les enquêtes correspondantes ayant abouti à l'imposition de ces mesures. Spécifiquement, ces mesures sont incompatibles avec les obligations de l'Union européenne au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, comme indiqué ci-après:

- Les articles 2:1, 3:1, 4:1 b), 4:1 c), 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 6 et 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Union européenne n'a pas formulé de constatations et conclusions motivées et adéquates en ce qui concerne ses déterminations relatives aux produits visés par l'enquête et les produits nationaux similaires ou directement concurrents. Entre autres choses, l'Union européenne n'a pas défini les produits visés par l'enquête ni les produits nationaux similaires ou directement concurrents d'une manière constante tout au long de l'enquête et n'a pas mené des enquêtes en matière de sauvegarde pour les différentes catégories de produits alors que des mesures de sauvegarde distinctes étaient imposées sur chacune des différentes catégories de produits.

- Les articles 3:1 et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Union européenne n'a pas formulé de constatations et conclusions motivées et adéquates en ce qui concerne ses déterminations relatives à l'évolution imprévue des circonstances et à la façon dont cette évolution imprévue des circonstances avait entraîné un accroissement des importations des produits considérés qui menaçait de causer un dommage grave aux producteurs nationaux. L'Union européenne n'a pas non plus formulé de constatations et conclusions motivées et adéquates en ce qui concerne ses déterminations relatives à l'effet des engagements qu'elle avait assumés en vertu du GATT de 1994 et à la façon dont cet effet avait entraîné un accroissement des importations des produits considérés qui menaçait de causer un dommage grave aux producteurs nationaux.

- Les articles 2:1, 3:1, 4:2 a), 4:2 b) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Union européenne n'a pas formulé de constatations et conclusions

⁴⁸ Deuxième règlement de l'UE modifiant les mesures définitives réexaminées, article 1 1) a).

⁴⁹ Deuxième règlement de l'UE modifiant les mesures définitives réexaminées, article 1 1) b).

⁵⁰ Deuxième règlement de l'UE modifiant les mesures définitives réexaminées, article 1 2).

motivées et adéquates dans ses déterminations concernant l'accroissement des importations des produits considérés, en termes absolus ou par rapport à la production nationale, conformément aux prescriptions énoncées dans ces dispositions.

- Les articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:2 a), 4:2 b) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Union européenne n'a pas formulé de constatations et conclusions motivées et adéquates en ce qui concerne ses déterminations relatives à l'existence d'une menace alléguée de dommage grave pour la branche de production nationale, ce qui s'entend de l'imminence évidente d'une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale.

- Les articles 2:1, 3:1, 4:1 a), 4:1 b), 4:2 a), 4:2 b) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Union européenne n'a pas formulé de constatations et conclusions motivées et adéquates en ce qui concerne ses déterminations de l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et la menace de dommage grave pour la branche de production nationale. En particulier, il n'y a pas de constatations et conclusions motivées et adéquates concernant le lien de causalité entre l'accroissement des importations et la menace alléguée de dommage grave pour la branche de production nationale ni d'explications de la façon dont le dommage causé à la branche de production nationale par des facteurs autres que les importations n'a pas été imputée à l'accroissement des importations.

- Les articles 2:1, 2:2, 3:1, 4:2 a), 4:2 b), 4:2 c), 5:1 et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Union européenne a imposé les mesures de sauvegarde provisoires et définitives sur les importations en provenance de certains pays seulement, en excluant certains pays avec lesquels elle avait conclu des accords de libre-échange.

- Les articles 3:1, 4:2 c), 5:1 et 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que l'Union européenne n'a pas appliqué les mesures de sauvegarde uniquement dans la mesure et pendant le temps nécessaires pour prévenir un dommage grave et faciliter l'ajustement.

- L'article XIII:2, y compris le texte introductif et le paragraphe d), du GATT de 1994 et l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que l'Union européenne n'a pas déterminé les contingents tarifaires et ne les a pas réparti entre les pays exportateurs, y compris les pays ayant un intérêt substantiel dans la fourniture des produits considérés, conformément aux prescriptions énoncées dans les dispositions mentionnées.

- Les articles 3:1, 4:2 c), 5:1 et 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 parce que, à la suite des réexamens des mesures définitives, l'Union européenne a réduit le rythme de libéralisation des mesures de sauvegarde définitives et a rendu les mesures de sauvegarde plus restrictives pour le commerce.

- L'article I:1 du GATT de 1994 parce que, lorsqu'elle a imposé les mesures de sauvegarde, l'Union européenne a exempté les importations originaires de certains pays du champ d'application des mesures, et cela constitue un avantage qui n'a pas été, immédiatement et sans condition, étendu aux produits similaires originaires d'autres Membres de l'OMC.

- L'article XIII:1 du GATT de 1994 parce que les contingents tarifaires sont appliqués par l'Union européenne à l'importation de produits originaires de certains pays mais pas à l'importation des produits similaires originaires de tout pays tiers, qui ne font donc pas l'objet de restrictions semblables.

- L'article II:1 b) du GATT de 1994 parce que, au moyen de l'imposition des mesures de sauvegarde en cause, l'Union européenne a imposé d'autres droits ou impositions en contravention à la deuxième phrase de cette disposition.

20. Les mesures de l'Union européenne annulent et compromettent les avantages résultant pour la Turquie, directement ou indirectement, des accords visés.

21. Par conséquent, la Turquie demande à l'Organe de règlement des différends d'établir un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord pour examiner cette question.

22. Étant donné que la durée de validité des mesures de sauvegarde en cause est de trois ans et pour que le système de règlement des différends apporte une solution efficace à ce différend, la Turquie espère que le groupe spécial remettra le rapport final aux parties dès que possible et, en tout état de cause, sans dépasser le délai de six mois à compter de la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés, conformément aux dispositions de l'article 12:8 du Mémorandum d'accord.

23. La Turquie demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui se tiendra le 29 juillet 2020.
